

Conseil européen de Bruxelles (16 et 17 décembre 2004)

Conclusions de la Présidence

[...]

I. Élargissement

Généralités

4. Le Conseil européen s'est félicité des conclusions et des recommandations que la Commission a présentées le 6 octobre 2004 au Conseil et au Parlement européen dans ses rapports réguliers sur la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, dans le document de stratégie sur la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, dans la recommandation concernant la Turquie, ainsi que dans le document portant sur les questions soulevées par la perspective d'adhésion de la Turquie.

5. L'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne ayant été menée à bonne fin, le Conseil européen s'est déclaré résolu à poursuivre le processus qu'il a entamé avec les pays candidats, et à contribuer ainsi à la prospérité, la stabilité, la sécurité et l'unité de l'Europe. À cet égard, il a rappelé que la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constitue un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats.

Bulgarie

6. Le Conseil européen a rappelé que tous les chapitres en suspens dans le cadre des négociations d'adhésion avec la Bulgarie ont été provisoirement clôturés cette année. Il s'est félicité que ces négociations avec la Bulgarie aient été menées à bien le 14 décembre 2004 et, en conséquence, s'est réjoui à la perspective de l'accueillir en tant que membre à compter de janvier 2007.

7. Prenant dûment acte des évaluations et recommandations pertinentes de la Commission, le Conseil européen a estimé que la Bulgarie sera en mesure d'assumer, au moment prévu pour son adhésion, toutes les obligations qui découlent de celle-ci, pour autant qu'elle poursuive ses efforts à cette fin et que, dans les délais impartis, elle mène à bien l'ensemble des réformes nécessaires et honore tous les engagements qu'elle a contractés dans chacun des domaines de l'acquis. Des clauses de sauvegarde prévoiront des mesures destinées à faire face aux problèmes graves qui pourraient survenir avant l'adhésion ou dans les trois années qui suivront celle-ci.

8. L'Union européenne continuera de suivre avec attention les travaux de préparation effectués par la Bulgarie et les résultats obtenus par celle-ci, y compris la mise en œuvre effective des engagements qu'elle a contractés dans chacun des domaines de l'acquis, notamment en ce qui concerne la justice et les affaires intérieures; à cette fin, la Commission continuera à présenter chaque année un rapport sur les progrès réalisés par la Bulgarie sur la voie de l'adhésion, assorti le cas échéant de recommandations.

9. Escomptant que la Bulgarie mènera à bien ses travaux de préparation à l'adhésion à l'Union, le Conseil européen a demandé que le traité d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie soit

finalisé en vue de sa signature en avril 2005 à l'occasion de la session du Conseil "Affaires générales et relations extérieures", pour autant que le Parlement européen ait donné son avis conforme.

Roumanie

10. Le Conseil européen a noté avec satisfaction que les progrès accomplis par la Roumanie dans la mise en œuvre de l'acquis et des engagements contractés en ce qui concerne notamment la justice et les affaires intérieures et la concurrence ont permis de clôturer formellement tous les chapitres en suspens avec ce pays candidat le 14 décembre 2004 et, en conséquence, s'est réjoui à la perspective de l'accueillir en tant que membre à compter de janvier 2007.

11. Prenant dûment acte des évaluations et recommandations pertinentes de la Commission, le Conseil européen a estimé que la Roumanie sera en mesure d'assumer, au moment prévu pour son adhésion, toutes les obligations qui découlent de celle-ci, pour autant qu'elle poursuive ses efforts à cette fin et que, dans les délais impartis, elle mène à bien l'ensemble des réformes nécessaires et honore tous les engagements qu'elle a pris dans chacun des domaines de l'acquis, notamment les engagements importants concernant la justice et les affaires intérieures, la concurrence et l'environnement. Des clauses de sauvegarde prévoient des mesures destinées à faire face aux problèmes graves qui pourraient survenir, selon le cas, avant l'adhésion ou dans les trois années qui suivront celle-ci, notamment dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de la concurrence ainsi que de l'environnement.

12. L'Union européenne continuera de suivre avec attention les travaux de préparation effectués par la Roumanie et les résultats obtenus par celle-ci, y compris la mise en œuvre effective des engagements qu'elle a contractés dans chacun des domaines de l'acquis, notamment en ce qui concerne la justice et les affaires intérieures, la concurrence et l'environnement; à cette fin, la Commission continuera à présenter chaque année un rapport sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, assorti le cas échéant de recommandations.

13. Escomptant que la Roumanie mènera à bien ses travaux de préparation à l'adhésion à l'Union, le Conseil européen a demandé que le traité d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie soit finalisé en vue de sa signature en avril 2005 à l'occasion de la session du Conseil "Affaires générales et relations extérieures", pour autant que le Parlement européen ait donné son avis conforme.

Croatie

14. Le Conseil européen a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Croatie dans le cadre de la préparation à l'ouverture de négociations d'adhésion.

15. Réaffirmant ses conclusions de juin 2004, il a engagé la Croatie à prendre les mesures nécessaires pour coopérer pleinement avec le TPIY et a réaffirmé que le dernier inculpé restant devait être localisé et transféré à La Haye dans les meilleurs délais.

16. Il a invité la Commission à présenter au Conseil une proposition relative à un cadre de négociation avec la Croatie, en tenant pleinement compte de l'expérience acquise dans le cadre du cinquième élargissement. Il a demandé au Conseil de parvenir à un accord sur ce

cadre en vue de l'ouverture des négociations d'adhésion le 17 mars 2005, pour autant que la Croatie coopère pleinement avec le TPIY.

Turquie

17. Le Conseil européen a rappelé ses précédentes conclusions concernant la Turquie, dans lesquelles il avait estimé, à Helsinki, que la Turquie était un pays candidat, qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats, puis déclaré que, s'il décidait, lors de sa réunion de décembre 2004, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague, l'Union européenne ouvrirait sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays.

18. Le Conseil européen a salué les progrès décisifs accomplis par la Turquie dans son vaste processus de réforme et s'est déclaré convaincu que la Turquie poursuivrait ce processus. Par ailleurs, il attend de la Turquie qu'elle poursuive activement ses efforts pour mettre en vigueur les six textes législatifs spécifiques mentionnés par la Commission. Il convient de faire en sorte que le processus de réforme politique soit irréversible, qu'il soit pleinement mis en œuvre, de manière effective et dans tous ses aspects, notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales et le respect intégral des droits de l'homme. À cet effet, ce processus continuera à être suivi de près par la Commission, qui est invitée à continuer d'en rendre compte régulièrement au Conseil, en abordant tous les sujets de préoccupation recensés dans le rapport et la recommandation présentés par la Commission en 2004, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements. L'Union européenne continuera de suivre attentivement les progrès réalisés dans les réformes politiques sur la base d'un partenariat pour l'adhésion énonçant les priorités du processus de réforme.

19. Le Conseil européen a salué la décision de la Turquie de signer le protocole relatif à l'adaptation de l'accord d'Ankara, qui tient compte de l'adhésion des dix nouveaux États membres.

En conséquence, il s'est félicité de la déclaration de la Turquie selon laquelle "le gouvernement turc confirme qu'il est prêt à signer le protocole relatif à l'adaptation de l'accord d'Ankara avant l'ouverture effective des négociations d'adhésion et après que les adaptations qui sont nécessaires eu égard à la composition actuelle de l'Union européenne auront fait l'objet d'un accord et auront été finalisées".

20. Le Conseil européen, tout en soulignant la nécessité d'un engagement sans équivoque en faveur de relations de bon voisinage, a pris note avec satisfaction de l'amélioration des relations de la Turquie avec ses voisins; il s'est félicité que la Turquie soit disposée à continuer de coopérer avec les États membres concernés en vue du règlement des différends frontaliers non résolus, dans le respect du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations Unies. Conformément à ses précédentes conclusions, notamment celles qu'il a adoptées à Helsinki sur cette question, le Conseil européen a fait le point de la situation en ce qui concerne les différends qui subsistent et s'est félicité des contacts exploratoires qui ont eu lieu à cette fin. À cet égard, il a rappelé son point de vue selon lequel les différends non résolus qui ont des répercussions sur le processus d'adhésion, devraient au besoin être portés devant la Cour internationale de justice en vue de leur

règlement. Le Conseil européen sera tenu au courant des progrès réalisés, qu'il examinera selon qu'il conviendra.

21. Le Conseil européen a pris acte de la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 décembre 2004.

22. Le Conseil européen s'est félicité de l'adoption des six textes législatifs mentionnés par la Commission. Il a décidé que, à la lumière de ce qui précède et compte tenu du rapport et de la recommandation de la Commission, la Turquie remplit suffisamment les critères politiques de Copenhague pour que soient ouvertes des négociations d'adhésion, à condition que ce pays mette en vigueur ces six textes législatifs spécifiques.

Il a invité la Commission à présenter au Conseil une proposition relative à un cadre de négociation avec la Turquie, sur la base des éléments figurant au point 23. Il a demandé au Conseil de parvenir à un accord sur ce cadre en vue de l'ouverture de négociations le 3 octobre 2005.

Cadre de négociation

23. Le Conseil européen est convenu que les négociations d'adhésion avec les différents pays candidats seront fondées sur un cadre de négociation. Chaque cadre, qui sera établi par le Conseil sur proposition de la Commission en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du cinquième élargissement et de l'évolution de l'acquis, comportera les éléments ci-après, en fonction des mérites propres de chaque État candidat, de sa situation et de ses caractéristiques spécifiques:

- À l'instar des négociations précédentes, ces négociations, qui se dérouleront dans le cadre d'une Conférence intergouvernementale à laquelle participeront tous les États membres, d'une part, et l'État candidat concerné, d'autre part, et où les décisions doivent être prises à l'unanimité, s'articuleront autour d'un certain nombre de chapitres couvrant chacun un domaine spécifique. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixera des critères de référence pour la clôture provisoire et, le cas échéant, l'ouverture de chaque chapitre; selon le chapitre examiné, ces critères concerneront l'alignement des législations et des résultats satisfaisants obtenus dans la mise en œuvre de l'acquis, ainsi que les obligations découlant des relations contractuelles avec l'Union européenne.

- De longues périodes transitoires, des dérogations, des arrangements spécifiques ou des clauses de sauvegarde permanentes, c'est-à-dire des clauses pouvant être invoquées en permanence comme base pour des mesures de sauvegarde, pourront être envisagés. La Commission inclura de telles dispositions, le cas échéant, dans les propositions qu'elle élaborera pour chaque cadre, dans des domaines tels que la libre circulation des personnes, les politiques structurelles ou l'agriculture. En outre, les différents États membres devraient pouvoir intervenir un maximum dans le processus de décision concernant l'instauration, à terme, de la libre circulation des personnes. Les dispositions transitoires ou les clauses de sauvegarde devraient faire l'objet d'un réexamen sous l'angle de leur incidence sur la concurrence ou sur le fonctionnement du marché intérieur.

- Les aspects financiers de l'adhésion d'un État candidat doivent être pris en compte dans le cadre financier applicable. Par conséquent, les négociations d'adhésion qui doivent encore être ouvertes avec des candidats dont l'adhésion pourrait avoir des conséquences financières

importantes ne sauraient être conclues qu'après l'établissement du cadre financier pour la période débutant en 2014 et les réformes financières qui pourraient en découler.

- L'objectif commun des négociations est l'adhésion.

Ces négociations sont un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance.

Tout en tenant compte de l'ensemble des critères de Copenhague, si l'État candidat n'est pas en mesure d'assumer intégralement toutes les obligations liées à la qualité de membre, il convient de veiller à ce que l'État candidat concerné soit pleinement ancré dans les structures européennes par le lien le plus fort possible.

- En cas de violation grave et persistante par un État candidat des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit sur lesquels l'Union est fondée, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommandera la suspension des négociations et proposera les conditions à remplir pour qu'elles soient reprises. Après avoir entendu l'État candidat, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette recommandation et décidera de la suspension éventuelle des négociations et des conditions de leur reprise. Les États membres agiront au sein de la CIG conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG. Le Parlement européen sera informé.

- Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'Union entamera avec chaque État candidat un dialogue politique et culturel approfondi. La société civile sera également associée à ce dialogue sans exclusive, l'objectif étant de renforcer la compréhension mutuelle en rapprochant les peuples.

[...]